



SOUTH NATION
CONSERVATION
DE LA NATION SUD

Programme d'assainissement de l'eau Lignes directives de financement 2009

Terres humides construites pour le traitement et
l'élimination des eaux usées

MONTANT DE LA SUBVENTION: jusqu'à 50% jusqu'à un maximum de 5 000\$

EXIGENCES ET ADMISSIBILITÉS À LA SUBVENTION:

- Avant d'entreprendre leur projet, les propriétaires fonciers qui aménagent un marécage artificiel doivent obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement ou un permis des Services sanitaires selon le genre et l'objectif du projet.
- **ÉLÉMENTS ADMISSIBLES:**
 - L'installation d'une canalisation permanente reliant les gouttières de la grange ou les puisards au réservoir d'entreposage à long terme
 - Les mesures de dérivation de l'eau propre incluant les gouttières et les fossés.
 - La dérivation des eaux de ruissellement contaminées, y compris les infiltrations de silo, vers le réservoir.
 - Des enclos sécuritaires
- L'accès du bétail aux marécages artificiels doit être restreint.
- Une capacité est requise pour entreposer les eaux usées pendant la saison où le marais est dormant. Un entrepôt avec une capacité suffisante doit être disponible pour les déchets produits sur place de portions liquides ou solides ainsi que les eaux contaminées (où approprié).
- L'aménagement du marais doit prévenir les eaux de surfaces environnantes de pénétrer à l'intérieur du marais et doit en même temps retenir les liquides du marais à l'intérieur.
- Un plan d'urgence illustrant les mesures à prendre dans l'éventualité d'un déversement d'eaux usées est requis. Ce plan doit contenir les méthodes visant à contenir le déversement et prévenir la contamination de la qualité de l'eau, l'équipement disponible pour contenir et contrôler le déversement, ainsi qu'une liste faisant état des noms des personnes contactes.
- Il incombe au requérant d'obtenir les permis municipaux, provinciaux ou autres et les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

COÛTS ADMISSIBLES:

- permis
- frais d'ingénierie
- matériaux
- travail sous contrat

COÛTS INADMISSIBLES:

- l'équipement nécessaire au pompage, transfert ou épandage du fumier
- marécages accessibles au bétail
- la main-d'oeuvre et l'outillage utilisé par le demandeur, les membres de sa famille ou par l'entreprise du demandeur
- ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS).

EXIGENCE RELATIVE AU PLAN ENVIRONNEMENTAL DE LA FERME (PEF) / GUIDE POUR UN FOYER EN SANTÉ:

Pour recevoir une aide financière dans le cadre du programme, le demandeur provenant de milieu agricole doit avoir développé un plan d'action à l'aide de la troisième édition du PEF. L'agriculteur doit fournir une copie de l'attestation d'examen délivrée par son représentant de programme à l'Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario (OSCIA). Cette attestation doit stipuler que l'agriculteur a complété un PEF — 3e édition dont l'évaluation et l'approbation ont été réalisées par les pairs. Le contenu du PEF demeurera strictement confidentiel.

Le demandeur provenant d'un milieu non agricole doit compléter le Guide pour un foyer en santé pour recevoir une aide financière dans le cadre du programme.

PROCESSUS D'APPROBATION:

Communiquez avec la Conservation de la Nation Sud (CNS) afin de compléter une demande de subvention. Un Comité se penchera sur toutes les demandes de projets et attribuera un élément de priorité à chacun selon le bénéfice pour la qualité de l'eau. Les propriétaires fonciers sont limités à un seul projet subventionné par catégorie par année et à deux par catégorie à vie. Le financement est limité.

Les projets devront être pré-payés par le propriétaire foncier. La subvention vous sera versée lorsque le projet aura été complété et inspecté à la satisfaction de la CNS et que vous nous aurez fait parvenir des copies des factures, reçus, chèques oblitérés, permis, etc. Les reçus doivent contenir un détail des heures de travail, les quantités de matériaux achetés et les coûts afférents. **Les projets doivent être complétés et la paperasse soumise par le 15 décembre de l'année approuvée.** Le paiement n'est pas garanti si la date limite est dépassée.